

Nicolas DE LA TASTE - Gwendal RIVALAN

Avocat associé - Avocat - Cornet Vincent Segurel

# La conservation des machines, outillages ou moules remis par le donneur d'ordre...

La conservation par le sous-traitant industriel des machines, outillages ou moules remis gratuitement par son donneur d'ordre pour les besoins du contrat de sous-traitance : droit de rétention, de propriété ... ou abus ?



© V. Vedrenne - Orliap

C'est une problématique à laquelle est confronté régulièrement le sous-traitant industriel lorsque, au terme de son contrat, son donneur d'ordre exige la restitution des machines, outillages ou moules qu'il lui avait remis gratuitement, pour les besoins du contrat de sous-traitance : le sous-traitant industriel doit-il déférer en toute circonstance à cette exigence ?

Le sous-traitant industriel doit

examiner avec prudence sa situation, au risque que le refus de restitution qu'il opposerait soit constitutif d'un abus, source d'un éventuel préjudice indemnisable pour son donneur d'ordre voire pour des tiers.

## 1) L'exercice par le sous-traitant industriel d'un droit de rétention

L'exercice de ce droit dépend au préalable de la qualification

juridique à donner à la mise à disposition gratuite.

### Un prêt à usage ?

Cette mise à disposition pourrait s'analyser en un prêt à usage, qui « est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi »[1]. Cette qualification a pu être mise en avant par la doctrine : « un prêt à usage

de matériels peut intervenir accessoirement à un marché de sous-traitance, le matériel étant mis gratuitement à la disposition du sous-traitant pour procéder aux opérations dont il est chargé par l'entrepreneur principal »[2]. Or, la difficulté inhérente à la qualification de prêt à usage tient à ce que « l'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit »[3], ce dont la Cour de cassation avait déduit initialement que l'emprunteur ne disposait d'aucun droit de rétention[4].

A priori défavorable au sous-traitant industriel, la qualification de prêt à usage a de toute façon l'inconvénient de ne pas correspondre pleinement à la réalité du marché. Intimement liée à un contrat exécuté à titre onéreux, la « gratuité » de la remise n'est ici qu'apparente. Partant, il serait possible de considérer que la mise à dis-

position gratuite opérée comme accessoire d'un contrat principal répond du régime de ce contrat principal[5]. Ainsi, la mise à disposition ne serait pas un contrat parallèle au contrat de sous-traitance, mais s'y intégrerait pour perdre toute autonomie. L'exercice d'un droit de rétention par le sous-traitant industriel resterait recevable[6].

### Un dépôt ?

Enfin, la Cour de cassation a pu qualifier de dépôt la détention par une fonderie de divers moules utilisés pour la fabrication de pièces[7]. L'avantage de cette qualification tient à ce que le « dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt »[8]. Ici aussi, le sous-traitant « dépositaire » serait recevable à exercer un droit de rétention. Il faut néanmoins souligner que la qualification de dépôt ne correspond pas pleinement à la relation liant le donneur d'ordre au sous-traitant industriel : en droit, un « dépositaire » n'a pas à exploiter la chose déposée alors que l'utilisation des machines et outillages est un élément essentiel à l'économie du contrat de sous-traitance.

### Le droit de rétention suppose la démonstration d'un lien de connexité entre la chose retenue et la créance impayée.

Ce point ne devrait pas faire de difficulté lorsque les matériels et outillages retenus sont ceux qui ont servi à fabriquer les pièces impayées. La Cour de cassation a ainsi retenu l'existence d'un lien de connexité lorsqu'étaient retenus des moules à raison du non paiement des pièces fabriquées à l'aide de ceux-ci : « alors qu'elle

relevait que ces moules étaient détenus afin de fabriquer pour le compte du déposant des pièces dont le prix n'avait pas été réglé, d'où il suivait que cette créance était connexe à cette détention »[9]. De même, le lien de connexité pourrait être mis en évidence dès lors que les matériels, outillages ou moules retenus et les pièces impayées - non fabriquées avec ceux-ci - sont attachés au même contrat de sous-traitance industrielle voire à un ensemble contractuel unique.

### Le droit de rétention suppose que le sous-traitant oppose une créance certaine, liquide et exigible.

C'est un point qui, concrètement, pose souvent une difficulté. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre veut récupérer son outillage à la fin de la relation contractuelle, il arrive que les dernières factures du sous-traitant ne soient pas encore échues au jour de la réclamation : la condition d'exigibilité n'étant pas remplie, le

sous-traitant ne peut exercer son droit de rétention.

### A qui le sous-traitant industriel peut-il opposer son droit de rétention ?

D'évidence à son donneur d'ordre lorsque la demande de restitution est formée par ce dernier. Mais il pourrait également opposer son droit de rétention à un tiers, par exemple le propriétaire des matériels et outillages s'il était distinct de la personne du donneur d'ordre[10]. C'est également le cas lorsqu'un donneur d'ordre confie son outillage à un sous-traitant (rang 1) lequel le confie à son propre sous-traitant (rang 2), ce dernier étant susceptible de se voir réclamer les matériels et outillages par le donneur d'ordre initial.

### 2) L'exercice par le sous-traitant industriel d'une saisie conservatoire

La conservation des machines et outillages pourrait également

être envisagée non pas à raison d'un droit de rétention mais à raison d'une saisie conservatoire que le sous-traitant pratiquerait sur lui-même, par voie d'huissier, après avoir sollicité l'autorisation du juge compétent.

Une telle pratique présente des avantages et des inconvénients par rapport à l'exercice du droit de rétention. L'un des avantages tient à ce que la saisie conservatoire ne va pas s'embarasser de qualifier juridiquement la mise à disposition gratuite des matériels et outillages par le donneur d'ordre : il faut « simplement » que le sous-traitant industriel établisse que, d'une part, la créance qu'il invoque paraît fondée dans son principe (sans pour autant qu'elle soit déjà exigible, ce qui constitue un autre avantage par rapport au droit de rétention) et, d'autre part, qu'il existe une menace dans son recouvrement (situation financière délicate du donneur d'ordre, défaut de publication des comptes sociaux du donneur d'ordre ...).

[1] Article 1875 du Code civil.

[2] Jurisclasseur Contrats-Distribution Fasc. 2070 : Contrats de mise à disposition, n°71.

[3] Article 1885 du Code civil.

[4] Cass. Civ. 29 janv. 1877 DP 1877, p. 280 ; la reconnaissance d'un droit de rétention est aujourd'hui controversée cf. en faveur d'un droit de rétention, CA GRENOBLE 30 avril 1987 Jurisdata 1987-043952 ; refusant l'existence d'un droit de rétention CA BORDEAUX 30 janvier 1990 Jurisdata 1990-041344 ; CA NANCY 28 sept. 1992 Jurisdata 1992-048609 ; CA PAPEETE 14 avril 2005 Jurisdata 2005-273944.

[5] En ce sens, en matière de transport, CA ROUEN 31 mai 2007 Jurisdata 2007-360318 « La mise à disposition par le transporteur maritime d'un conteneur dont la seule finalité est de permettre le transport maritime puis terrestre des colis de marchandises ne constitue que l'accessoire du contrat de transport, cette remise n'ayant d'ailleurs donné lieu en l'espèce à aucun contrat d'entreprise distinct. Il s'ensuit que cette mise à disposition est soumise aux règles du contrat de transport. Si le transporteur maritime est recevable à agir directement contre l'un des transporteurs chargé du transport final, cette action se fonde donc sur le contrat de transport et son accessoire que constitue la remise du conteneur et non sur un contrat pouvant être qualifié de commodat ou prêt à usage visé par les articles 1875 et suivants du Code civil » à comparer avec Cass. 1ère civ. 28 février 1989 n°87-13.374 cassant, au visa de l'article 1134 du Code civil, un arrêt rendu par une Cour d'appel qui avait qualifié de prêt à usage une remise gratuite de matériel « sans rechercher si la remise du matériel litigieux était détachable de l'ensemble des relations contractuelles unissant les parties ».

[6] Voir Cass. Com. 17 déc. 2003, n°02-12.213 sur la remise d'outillages et de moules en vue de la fabrication de pièces de fonderie, sur lesquels, au terme de la relation contractuelle, la fonderie avait exercé un droit de rétention.

[7] Cass. Com. 8 mars 2005, n°02-21648.

[8] Article 1948 du Code civil.

[9] Cf. note 7

[10] Cass. Com. 3 mai 2006 n°04-15.262 : « le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus à la dette et peut être exercé pour toute créance qui a pris naissance à l'occasion de la chose retenue ».

Les inconvénients de la saisie conservatoire tiennent à sa relative lourdeur : autorisation préalable du juge, recours à un huissier de justice. Au surplus, une saisie conservatoire ne peut être pratiquée que sur les biens « appartenant au débiteur »[11] ce dont il faudrait déduire l'impossibilité de pratiquer une saisie conservatoire sur des matériels et outillages dont ne serait pas propriétaire le débiteur du sous-traitant.

### 3) Le sous-traitant pourrait-il tout bonnement prétendre être le propriétaire des machines, outillages ou moules ?

Certes, dans le silence du contrat, le sous-traitant est présumé être le propriétaire de l'ensemble des biens qui sont en sa possession puisqu'« en fait de meubles, possession vaut titre. » Cependant, s'il est démontré que la remise au sous-traitant des meubles corporels ne l'a été qu'à titre de détention précaire, par exemple à raison d'usages existant dans le milieu professionnel, le sous-traitant ne pourra invoquer l'existence d'une possession valant titre de propriété[12]. En tout état de cause, il sera difficile pour le sous-traitant de revendiquer une qualité de propriétaire alors que, sur le plan fiscal, il aura tendance à dénier une telle qualité pour échapper au paiement de la taxe professionnelle inhérente à ces matériels et outillages[13].

Mais au-delà de la propriété physique, il n'en demeure pas moins que les machines, outillages ou moules remis par le donneur d'ordre sont bien souvent repensés, modifiés et améliorés par le sous-traitant.

Celui-ci peut donc légitimement rechigner à voir disparaître la concrétisation de son savoir-faire entre les mains de son donneur d'ordre, ou pire, du concurrent qui prendra sa suite dans l'exécution du marché... sans contrepartie. Dans ces circonstances, c'est plus au regard de la **propriété intellectuelle** que les intérêts du sous-traitant industriel pourraient être préservés, le cas échéant à travers la protection inhérente au brevet. Dans cette dernière optique, il appartiendra au sous-traitant de vérifier que les machines, outillages ou moules qui porteraient son empreinte relèveraient, d'une part, d'une invention nouvelle et, d'autre part, témoigneraient d'une activité inventive. L'appréciation de ces critères est délicate ; couplée avec les contraintes économiques imposées par son donneur d'ordre, elle risque d'inciter le sous-traitant à renoncer par anticipation à faire valoir ses droits de propriété intellectuelle si le contrat est taisant sur ce sujet. Pour éviter cet écueil, les sous-traitants sont incités à encadrer, par anticipation, les conditions dans lesquelles leurs droits de propriété intellectuelle pourraient être préservés, cédés ou exploités. Ainsi, les instances professionnelles proposent à leurs adhérents des conditions générales qui visent à préserver leurs droits de propriété intellectuelle. C'est par exemple le cas de l'organisa-

tion des Fondateurs de France dont les conditions générales contractuelles soulignent que le prix des outillages commandés et fabriqués par la fonderie ne comprend pas la valeur de sa propriété intellectuelle[14]. La Fédération de la Plasturgie propose également des conditions générales renvoyant à la question des droits de propriété intellectuelle. De même, le récent code de performance et de bonnes pratiques, relatif à la relation client-fournisseur au sein de la filière et de la construction automobile, en date du 9 février 2009, renferme une recommandation sur le sujet.

Dès lors qu'il serait détenteur d'une créance sur son donneur d'ordre au titre de la propriété intellectuelle, le sous-traitant pourrait lui opposer un droit de rétention sur les machines et outillages ou procéder à une saisie conservatoire dans les conditions précédemment décrites.

#### Usage d'un droit ou abus ?

L'abus se caractérise pour celui qui le commet par une intention de nuire voire une légèreté blâmable et parfois par une absence de motif légitime. L'abus ne résulterait donc pas simplement du fait, pour le sous-traitant, d'exercer par erreur un droit sur les machines et outillages, il faudrait, en plus, que l'erreur commise soit à ce

point grossière qu'il ne pouvait ignorer exercer à tort un droit qu'il n'avait pas. Par exemple, l'abus serait démontré s'il tardait à restituer des matériels et outillages alors qu'il avait été réglé de l'ensemble des sommes qui lui restaient dues[15] : de ce point de vue, la rétention légitime que pourrait opérer un sous-traitant deviendrait abusive dès lors que le donneur d'ordre régulariserait la situation.

Commettant ainsi une faute, le sous-traitant industriel serait tenu d'indemniser les préjudices pouvant en résulter, au premier plan, à l'égard de son donneur d'ordre, mais on peut également imaginer à l'égard des tiers (clients du donneur d'ordre par exemple). Les préjudices indemnisables sont variés : coût nécessaire à la fabrication de nouveaux matériels et outillages, perte de chance de passer un nouveau marché faute de disposer des matériels adéquats[16], perte de chance de pouvoir revendre à bon prix les matériels et outillages concernés ... la charge de la preuve ne pesant pas sur le sous-traitant industriel mais sur celui qui invoque l'existence d'un préjudice résultant de l'abus allégué.

On le voit, le statut des machines, outillages ou moules est un débat qui est loin d'être clos. ■

[11] Article 74 de la loi du 9 juillet 1991.

[12] Cass. Com. 25 février 1981 n°79-11644

[13] Article 1469 2°, 3° et 3°bis du Code Général des Impôts

[14] Cf. Cass. Com. 17 déc. 2003, n°02-12.213 faisant application des conditions générales contractuelles des fonderies européennes

[15] Cass. Com. 17 déc. 2003, cf. note 14 soulignant que « la société R. ne démontrait pas que la société L. avait tardé à lui restituer les moules et outillages après qu'elle eut elle-même exécuté son obligation de paiement à l'égard de cette société ».

[16] Par ex. CA Metz 13 juin 2002 Jurisdata 2002-195588